



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

Chambéry, le 6 avril 2021

Affaire suivie par : Direction des sécurités
Mél : pref-defense-protection-civile@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires de Savoie
Monsieur le président du Conseil Départemental de Savoie

pour information :

Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI
Monsieur le sous-préfet d'Albertville
Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne
Madame la secrétaire générale de la préfecture de Savoie
Madame la directrice départementale de la sécurité publique
Le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie

Objet : Mise en œuvre des mesures de freinage renforcées à compter du 4 avril 2021

Afin de renforcer la lutte contre la pandémie de Covid-19 et de protéger la population, le Président de la République a annoncé le 31 mars 2021 l'extension des restrictions actuellement en vigueur dans 19 départements à l'ensemble du territoire métropolitain, dès le dimanche 4 avril 2021, et pour une durée de 4 semaines.

Le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 précise ces nouvelles mesures, d'application nationale. En complément, au regard de la situation sanitaire du département de la Savoie, les mesures de freinage déjà adoptées par arrêtés préfectoraux restent en vigueur.

DÉPLACEMENTS ET COUVRE-FEU

1. Régime du couvre-feu de 19 à 6h

Depuis le 20 mars 2021, le **couvre-feu** s'applique sur l'ensemble du territoire national **entre 19h et 6h**. Durant ce créneau, une attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour tout déplacement et prévoit des motifs de déplacements limitativement énumérés (ces motifs sont inchangés par rapport au couvre-feu actuellement en vigueur dans le département) :

- Déplacements à destination ou en provenance : (i) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (ii) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; (iii) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

2. Restrictions de déplacements applicables en journée (de 6h à 19h)

En complément, et à compter du 4 avril 2021, entre 6h et 19h, les sorties du domicile sont également limitées en termes de distance et de motifs.

Les déplacements sont limités, à l'exception des motifs suivants :

- Pour les mêmes motifs que pendant le couvre-feu (cf. point n°1).
- Pour des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- Pour des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services ;
- Pour des déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile ;
- **Pour des déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;**
- Pour des déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Pour des déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- Pour des déplacements de participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application du décret.

En complément, dans la limite du département de résidence ou, lorsque le déplacement oblige à quitter le département, dans un périmètre de 30 km autour du domicile, les déplacements pour les motifs impérieux suivants sont possibles sous réserve de présenter une attestation pour :

- effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile ;
- se rendre dans un lieu de culte ;
- se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.

*

Enfin, sans limitation de distance, les déplacements pour les motifs impérieux sont possibles sous réserve de présenter une attestation pour se déplacer :

- entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- pour un déménagement résultant d'un changement de domicile ou un déplacement indispensable à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, non-susceptible d'être différés ;
- pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- pour le déplacement de personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.

Aucun déplacement inter-régional n'est autorisé à compter du mardi 6 avril 2021, sauf motif impérieux ou professionnels.

Toute personne souhaitant se déplacer en dehors de son lieu de résidence doit être en possession d'un justificatif de résidence. Pour un déplacement au-delà des 10 kilomètres de son lieu de résidence, toute personne doit également être munie d'une attestation dérogatoire de déplacement ainsi que des documents permettant de justifier son déplacement. Les attestations de déplacement sont téléchargeables sur le [site du Gouvernement](#) ou sur l'application #TousAntiCovid.

Les **rassemblements**, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée **plus de six personnes restent interdits**, en dehors des motifs dérogatoires limitativement énumérés à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

3. Modification du régime des services à domicile.

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures, (sauf lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants), et pour les motifs suivants : (i) pour les activités professionnelles de services à la personne (mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail) ; (ii) pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ; (iii) pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction.

COMMERCES

Seuls les commerces vendant des biens de première nécessité, ainsi que les libraires, disquaires, coiffeurs, fleuristes, cordonniers, chocolatiers concessionnaires automobiles, et les commerces dont la liste exhaustive est fixée au IV de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 à sont autorisés à accueillir du public.

Dans les structures autorisées à fonctionner dans ce cadre, leur activité doit se limiter aux activités de première nécessité telles que définies au IV de l'article 37 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié. Les règles sanitaires applicables demeurent inchangées.¹

Sur les marchés, couverts ou non, seuls les étals alimentaires ou proposant la vente de fleurs, graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

S'il est admis que les marchés, couverts ou non, peuvent recevoir un nombre supérieur à six personnes, l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2021 modifié s'applique. Une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doit donc être respectée. Par ailleurs, le décret du 2 avril 2021 ayant modifié l'article 38 du décret du 29 octobre 2020, désormais le nombre de clients accueillis sur le périmètre du marché ne doit pas excéder celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts. Afin de respecter cette obligation, je vous encourage vivement à étaler la surface du marché, mettre en place un sens de circulation et surtout un contrôle des entrées et des sorties permettant le respect de la jauge du marché, couvert ou non.

Enfin, l'accueil du public pour les services de transaction ou de gestion immobilières ne sont plus autorisés dans les ERP (article 28 du décret).

Par arrêtés préfectoraux en date du 26 mars 2021, les centres commerciaux et galeries marchandes attenantes de plus de 10 000 m² sont fermés dans le département, sauf pour les activités suivantes :

- Commerce de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Dans les grandes surfaces de plus de 10 000m² fermées, les **commerces de détail et de gros spécialisés** dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres et les jardineries peuvent accueillir les professionnels du secteur concerné sur **présentation de leur carte professionnelle.**

1 Les jauges de fréquentation dans les commerces ouverts demeurent inchangées :

- un client à la fois pour les commerces dont la surface de vente est inférieure à 8 m²
- 8 m² par client dans les commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- 10 m² par client dans les commerces de plus de 400 m²

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur.

L'accueil des élèves dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires **est suspendu** :

Jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées, et les centres de formation d'apprentis.

Pendant le temps scolaire, un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

A l'université, l'accueil des étudiants est autorisé pour les motifs suivants :

- activité de **soutien pédagogique** dans la limite de 20 % de la jauge habituelle de l'établissement ;
- accès aux **bibliothèques** et centres de documentation ;
- accès aux **laboratoires** et unités de doctorants ;
- accès aux **services administratifs**, de **médecine préventive** et **services sociaux** sur rendez-vous ;
- accès aux activités de **restauration** des CROUS ;

Jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens se déroulent à distance.

L'accueil des enfants dans les accueils collectifs de mineurs est également suspendu jusqu'au 25 avril 2021. Un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Dans les établissements sportifs couverts (de type X), l'accueil des groupes scolaires est suspendu, à l'exception des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap, et à l'exception des activités physiques et sportives.

Dans les établissements de plein air (de type PA), l'accueil des groupes d'enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap est également autorisé, y compris pour les activités physiques et sportives. De même, les activités physiques et sportives des personnes mineures ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat, sont autorisées.

Enfin, dans les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (type L), l'accueil des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap, est autorisé, à l'exception des activités physiques et sportives.

MESURES LOCALES COMPLEMENTAIRES

Une série de **mesures complémentaires** destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie restent en vigueur dans le département de la Savoie :

- Le **port du masque** reste obligatoire **dans toutes les communes** du département, pour toutes les personnes de onze ans et plus, **sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public**.
- **En complément de l'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que dans les bars, restaurants et hôtels, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas (article 3-1 du décret du 29 octobre 2020), la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique** et dans les espaces publics est également interdite par arrêté préfectoral sur les communes d'Aix-les-Bains et Chambéry. Les **buvettes et points de restauration debout** sont **fermés** dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air.
 - **la diffusion de musique** amplifiée sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite.
 - **la livraison à domicile après 22h** est interdite.
 - **les brocantes, les vides-greniers, les braderies et les ventes dites « ventes au déballage »** sont également interdites.

Les **forces de sécurité intérieure** seront mobilisées dès aujourd'hui pour s'assurer du **strict respect** de ces dispositions.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans cette lutte collective contre l'épidémie.

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pascal BOLOT

Préfet de la Savoie